



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/6
3 juin 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Observations finales du Comité des droits économiques,
sociaux et culturels :

KENYA

Le Comité a examiné l'état de la mise en oeuvre au Kenya des droits économiques, sociaux et culturels visés dans le Pacte à ses 4ème et 19ème séances, tenues les 17 et 27 mai 1993, et a adopté 1/ les observations finales ci-après :

A. Examen de la mise en oeuvre du Pacte dans le cas d'Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport

1. A sa septième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé de procéder à l'examen de l'état de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans un certain nombre d'Etats parties qui, bien qu'ayant été priés à plusieurs reprises de le faire, ne se sont pas acquittés des obligations contractées en vertu des articles 16 et 17 du Pacte concernant la présentation de rapports.

1/ A sa 19ème séance (huitième session), tenue le 27 mai 1993.

2. Le système de présentation de rapports mis en place par le Pacte a pour objet de faire en sorte que les Etats parties indiquent à l'organe conventionnel compétent, à savoir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et, par l'intermédiaire de ce dernier, au Conseil économique et social, les mesures qu'ils ont adoptées pour assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte ainsi que les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans ce domaine. Outre qu'il constitue une violation du Pacte, tout manquement par un Etat partie à ses obligations en matière de présentation de rapports entrave gravement l'exécution, par le Comité, des tâches qui lui sont attribuées. En pareil cas, le Comité est néanmoins tenu de s'acquitter de son rôle d'organe de surveillance et doit le faire en se fondant sur tous les renseignements fiables auxquels il a accès.

3. Lorsqu'un gouvernement n'a fourni au Comité aucune information quant à la mesure dans laquelle il estime s'être acquitté des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte, le Comité doit fonder ses observations sur divers éléments provenant de sources tant intergouvernementales que non gouvernementales. Les premières fournissent principalement des renseignements statistiques et appliquent d'importants indicateurs économiques et sociaux, tandis que les renseignements recueillis dans la presse ou les travaux universitaires pertinents, ou provenant des organisations non gouvernementales ou de la presse, ont tendance, de par leur nature même, à être plus critiques à l'égard de la situation politique, économique et sociale des pays concernés. Dans des conditions normales, le dialogue constructif qui se déroule entre l'Etat partie qui présente son rapport et le Comité fournit l'occasion, pour le gouvernement concerné, de faire connaître sa position et de chercher à réfuter ces critiques et à convaincre le Comité de la conformité de ses orientations avec les prescriptions du Pacte. En ne soumettant pas de rapport et en ne se présentant pas lui-même devant le Comité, un gouvernement se prive de cette possibilité de rétablir les faits.

B. Kenya - Introduction

4. Le Kenya, qui est partie au Pacte depuis le 3 janvier 1976, date d'entrée en vigueur de cet instrument, n'a jamais présenté un seul rapport. Le Comité engage instamment le Gouvernement kényen à s'acquitter aussitôt que possible de ses obligations en matière de présentation de rapports afin qu'il puisse être donné pleinement effet au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans l'intérêt du peuple kényen. Le Comité tient à souligner, qu'à son avis, le manquement du Kenya à l'obligation, qu'il a contractée, de présenter des rapports, constitue non seulement une violation du Pacte mais aussi un grave obstacle à la bonne application du Pacte.

C. Facteurs et difficultés empêchant l'application du Pacte

5. Le Comité prend note du fait que l'on ne saurait évaluer l'exécution, par le Kenya, des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sans prendre en considération la situation politique, économique et sociale dans laquelle le pays se trouve à l'heure actuelle. Le Kenya est actuellement en proie à de graves agitations politiques aussi bien qu'économiques. La transition du monopartisme exercé par le KANU vers un véritable régime démocratique multipartite semble être en bonne voie,

encore que ce passage s'effectue lentement et qu'il se heurte à de nombreux obstacles dressés par ceux qui détiennent le pouvoir. Tous les secteurs de la vie publique semblent connaître des frictions graves se terminant par de violents affrontements entre certains groupes ethniques, qui ont déjà coûté la vie à plus d'un millier de personnes. Cette situation est aggravée par l'afflux d'un nombre important de réfugiés ainsi que par la sécheresse qui persiste dans certaines parties du pays.

6. Le Comité note que, dans le secteur économique, la communauté internationale des bailleurs de fonds, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international en particulier, demandent une libéralisation complète de l'économie et des finances du Kenya, secteur marqué jusqu'à présent par un interventionnisme envahissant de l'Etat. Sous l'angle du Pacte et de son interprétation par le Comité, toutes réformes doivent aller de pair avec l'adoption de programmes ciblés destinés à protéger tout particulièrement les groupes et membres vulnérables de la société. Pour autant que le Comité ait pu s'en assurer, le Gouvernement kényen ne s'est montré ni très sensibilisé, ni bien disposé à cet égard. Une absence de ressources financières est invoquée pour justifier le fait que l'on ait totalement négligé de prendre de telles mesures protectrices. Le processus de réforme semble être compliqué et ralenti par une mauvaise gestion ainsi que par une détermination à maintenir le statu quo politique.

7. Le Comité note en outre qu'au cours des 12 mois écoulés, la situation économique de l'immense majorité de la population kényenne s'est considérablement dégradée. Du fait, en partie, des mesures prises par la Banque centrale du Kenya, l'inflation a augmenté dans d'immenses proportions. Cette situation a conduit à une redistribution des revenus qui a enrichi les riches et a rendu les pauvres encore plus pauvres qu'avant. Les hausses de salaires ont été considérablement inférieures au taux d'inflation.

D. Aspects positifs

8. Le Comité note que le système économique et de protection sociale du Kenya, particulièrement dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, était et reste probablement plus développé que celui de beaucoup d'autres pays de la région.

E. Principaux sujets de préoccupation

9. Le Comité est cependant profondément préoccupé par le fait que le système de protection sociale risque de ne pas pouvoir éponger les conséquences de la crise économique et sociale. Faute de mesures soigneusement ciblées, les événements actuels conduiront à une situation où le peuple kényen sera encore plus privé de ses droits économiques et sociaux.

10. Plus précisément, le Comité note avec préoccupation que les droits reconnus par le Kenya en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne figurent ni dans la constitution du pays, ni dans une charte distincte des droits de l'homme.

Par ailleurs, les dispositions du Pacte ne semblent pas avoir été incorporées au droit interne du Kenya, et il n'existe aucun organisme ou mécanisme national chargé de surveiller le respect des droits de l'homme dans le pays. Selon les renseignements dont dispose le Comité, la Cour suprême (High Court) ne contribue pas efficacement à ce que ces droits reçoivent une application.

11. Le Comité note avec préoccupation qu'aucun effort n'a été entrepris par le Gouvernement kényen pour favoriser une sensibilisation aux droits sanctionnés par le Pacte. Bien au contraire, selon certaines informations, le gouvernement aurait contrecarré les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour propager une telle prise de conscience.

12. En ce qui concerne les droits prévus aux articles 6 et 7 du Pacte, le Comité note aussi avec préoccupation que les possibilités de création d'emplois sont extrêmement limitées et qu'à l'heure actuelle, une faible proportion seulement des jeunes ayant terminé leur scolarité peuvent espérer trouver du travail. Le taux de participation de la main-d'oeuvre décroît, tout comme les revenus annuels au niveau du salaire minimum (en dollars des Etats-Unis au taux de change officiel). Ce salaire minimum semble être beaucoup trop bas pour permettre ne serait-ce qu'un niveau de vie très modeste. En outre, le salaire minimum ne semble pas être suffisamment garanti dans la pratique. De façon générale, les salaires n'ont pas suivi la hausse élevée du taux d'inflation.

13. Pour ce qui est des droits énoncés à l'article 8 du Pacte, le Comité est d'avis que l'emprise exercée par le KANU sur l'Organisation centrale des syndicats (Central organization of Trade Unions) (COTU) semble être contraire à la lettre et à l'esprit du Pacte. La même constatation paraît s'appliquer à la réglementation du droit de grève telle qu'elle est prévue dans la loi relative aux conflits du travail (Trade Disputes Act).

14. S'agissant de l'article 9 du Pacte, le Comité se déclare préoccupé par le fait que les femmes mariées dont le conjoint occupe un emploi à revenu imposable ne peuvent pas s'affilier au régime de la Caisse nationale d'assurance hospitalière (National Hospital Insurance Fund). Le Comité s'inquiète également des informations faisant état d'une mauvaise gestion à grande échelle de la Caisse nationale de sécurité sociale (National Social Security Fund).

15. En ce qui concerne les droits reconnus à l'article 10 du Pacte, le Comité exprime sa profonde préoccupation devant le sort que connaissent les très nombreux enfants des rues ("parking children"). Les fonds publics alloués aux enfants indigents semblent au Comité pitoyablement insuffisants. En outre, le Comité est consterné d'apprendre que la prostitution enfantine est courante dans de nombreuses régions du Kenya et que le gouvernement n'a ainsi pas garanti aux enfants la protection spéciale à laquelle ils peuvent prétendre en vertu du Pacte.

16. Quant au droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, qui est reconnu à l'article 11 du Pacte, le Comité se réaffirme profondément préoccupé de savoir que la politique économique et fiscale appliquée actuellement par le Gouvernement kényen n'est pas destinée à garantir ce droit à l'immense majorité de la population. Le Comité constate que, selon certaines informations, entre 1980 et 1989, jusqu'à 44 % de la population - 55 % dans les zones rurales - vivaient au-dessous du seuil de pauvreté. Le Comité note en outre une inégalité affligeante au niveau de la répartition des revenus. Le Comité est préoccupé aussi par le fait que plus de 30 % de la population kényenne souffriraient de malnutrition. En ce qui concerne le droit à un logement convenable, le Comité note avec une profonde inquiétude que les expulsions auxquelles il est procédé sans consultation, indemnisation ni réinstallation adéquate semblent être très courantes au Kenya, notamment à Nairobi.

17. Se reportant à l'article 12 du Pacte concernant le droit à la santé, le Comité s'inquiète du fait que les dépenses publiques en soins de santé soient apparemment en baisse constante. Il constate également avec préoccupation que la pratique nouvelle qui consiste à faire payer les soins donnés dans les hôpitaux exerce ses effets les plus néfastes sur les groupes et membres particulièrement vulnérables de la société kényenne.

18. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le Comité constate avec préoccupation le faible taux de fréquentation scolaire des enfants des zones les plus pauvres du pays et des communautés nomades. Le Comité fait observer que l'obligation incombant aux Etats parties au Pacte d'assurer que "l'enseignement primaire [soit] obligatoire et accessible gratuitement à tous" demeure dans toutes les situations, notamment lorsque les collectivités locales ne sont pas en mesure de fournir des bâtiments, ou que les individus n'ont les moyens de faire face à aucune des dépenses associées à la fréquentation de l'école. Le Comité appelle également l'attention du Gouvernement kényen sur l'obligation, inscrite à l'article 14 du Pacte, et jouant dans les cas où le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire ne sont pas encore assurés, d'"établir et adopter ... un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, [en] un nombre raisonnable d'années" le droit en question. Le Comité déplore également les écarts considérables entre garçons et filles et les disparités régionales en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, l'importante différence de qualité entre les écoles secondaires publiques et les écoles communautaires ("Harambee schools") ainsi que les difficultés soulevées par la mise en place du nouveau système d'enseignement en trois tranches d'une durée respective de huit ans, quatre ans et quatre ans ("8-4-4 system").

19. S'agissant des droits énoncés à l'article 15 du Pacte, le Comité se déclare profondément préoccupé par le fait que, selon les renseignements dont il dispose, les franchises académiques seraient encore gravement restreintes par des mesures d'intimidation et diverses dispositions imposant notamment aux universitaires l'obtention d'une autorisation officielle pour entreprendre des travaux de recherche ou pour voyager. En outre, le Comité déplore les interventions fréquentes du gouvernement dans la vie culturelle, notamment par l'interdiction de certaines pièces de théâtre et de certains ouvrages ou périodiques.

20. Le Comité constate avec préoccupation que les mesures prises par le Gouvernement kényen pour assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et décourager la violence, notamment sexuelle, à leur égard ne semblent pas être suffisantes.

21. Le Comité se préoccupe de la marginalisation des minorités ethniques du Kenya, particulièrement des communautés de pasteurs nomades et des Somalis de souche dans la province du Nord-Est.

D. Suggestions et recommandations

22. Le Comité prie de nouveau le Gouvernement kényen de participer activement à un dialogue constructif avec le Comité sur la manière de mieux satisfaire aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il appelle l'attention du gouvernement sur le fait que le Pacte oblige juridiquement tous les Etats parties à présenter des rapports périodiques et que le Kenya manque à cette obligation de façon persistante depuis de nombreuses années.

23. Le Comité recommande que le Gouvernement kényen utilise les services consultatifs du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme afin d'être en mesure de présenter aussitôt que possible un rapport complet sur la mise en oeuvre du Pacte, conformément aux directives générales révisées adoptées par le Comité en 1990 (E/C.12/1991/1), en mettant l'accent en particulier sur les problèmes soulevés et les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales.
